Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire de la compagnie du chemin de fer du Saint-Gothard

Objekttyp: **AssociationNews**

Zeitschrift: **Rapport de la Direction et du Conseil d'Administration du Chemin de Fer du Gothard**

Band (Jahr): **26 (1897)**

PDF erstellt am: **28.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Extrait du procès-verbal

de l'Assemblée générale ordinaire de la Compagnie du chemin de fer du Saint-Gothard, du 26 juin 1897.

Le *deuxième* objet à l'ordre du jour concerne la *fixation du dividende pour l'exercice 1896.*

Adoptant la proposition de l'Administration, appuyée par la Commission de contrôle, l'Assemblée décide:

Sur le produit net de l'exercice 1896 se montant à	fr. 3,991,519.11
il est distribué aux actionnaires un dividende de 6,8 %, soit fr. 34.--- par action	„ 3,400,000.—
Reste	fr. 591,519.11

Mr le Président Stoffel fait ensuite, au nom de la Direction, la communication suivante:

La Direction ne possède encore aucune décision du Conseil fédéral quant à l'approbation des comptes et du bilan; par contre le Département des chemins de fer lui a transmis la veille au soir le texte des propositions qu'il présentera au Conseil fédéral et dont la Direction communique à l'Assemblée l'extrait suivant:

L'approbation des comptes est accordée aux conditions ci-après:

a. Les articles de dépense, au total de fr. 15,280.79, figurant au débit du compte de construction et contestés par le Département des chemins de fer, doivent être extournés du dit compte à celui d'exploitation pour 1897.

c. Se fondant sur l'art. 12 de la loi sur la comptabilité, l'Autorité supérieure demande que les quotités provisoires indiquées à la Direction par le Département dans sa lettre du 6 avril écoulé et comprenant fr. 900,000 versement ordinaire pour 1896 plus fr. 250,000 versement complémentaire pour exercices antérieurs, soient allouées au fonds de renouvellement, quitte à compenser plus tard les différences éventuelles entre l'allocation approximative et le versement définitif. Pour autant qu'elle est basée sur la situation maxima de cinq millions de francs, la dotation du fonds de renouvellement d'après les prescriptions statutaires actuelles ne peut être admise comme conforme à la loi et conséquemment ne peut non plus être approuvée. Au cas cependant où la Compagnie préférerait éliminer après coup de la rubrique des dépenses à amortir la différence de fr. 475,000 (chiffre rond) entre le versement effectué et celui réclamé par l'autorité de surveillance, celle-ci ne s'opposera pas à ce mode de procéder.

d. Demeure réservée la fixation définitive, en conformité de la loi sur la comptabilité, des versements normaux au fonds de renouvellement ainsi que des quotes d'amortissement.

Mr le Président Stoffel fait savoir au sujet de la condition énoncée sous *a*, que la contestation relative à la somme de fr. 15,280. 79, fraction du coût total des constructions achevées en 1896 est liquidée par une entente intervenue entre le Département des chemins de fer et la Direction.

Quant aux autres conditions, celle de litt. *d* doit être acceptée sans autre, mais il n'en est pas de même de la condition *c*, dans laquelle le Département se place en principe à un point de vue qui ne peut être admis, contre lequel il faudrait recourir auprès du Tribunal fédéral et qui, finalement, formule une proposition toute nouvelle pour la Direction et portant que, sous réserve de son point de vue de principe à faire valoir plus tard, le Département pourrait aussi consentir à ce que la Compagnie éliminât des dépenses à amortir la différence de fr. 475,811. 42.

Cette proposition a besoin d'être étudiée sérieusement; la Direction n'est ainsi pas en mesure de présenter à l'Assemblée générale une proposition comportant une résolution de fond. La fixation du dividende n'étant pas altérée par l'opposition du Département, la Direction formule la proposition suivante:

Au cas où

a. le Conseil fédéral adopterait la proposition du Département des chemins de fer,

b. un examen approfondi ferait constater que, sous réserve du point de vue de principe énoncé dans le rapport de gestion, la nouvelle proposition du Département n'est pas contraire aux intérêts de la Compagnie,

la Direction est autorisée à affecter à la diminution des dépenses à amortir une somme de fr. 475,811. 42 à prendre sur le solde du compte de profits et pertes.

Dans le cas où les hypothèses émises aux litt. *a* et *b* ne se réaliseraient pas et pour autant que tout ou partie des nouvelles demandes du Conseil fédéral relatives à la dotation du fonds de renouvellement seraient retirées ou écartées, le reste disponible du solde actif du compte de profits et pertes, s'élevant à fr. 591,519. 11, sera affecté essentiellement à l'amortissement des faux-frais de l'emprunt de 1895 et le reste reporté à compte nouveau de 1897; le soin de disposer définitivement du reliquat du solde actif est laissé au Conseil d'administration.

Le Président du Conseil d'administration déclare qu'il appuie à tous égards la proposition de la Direction, qui n'a pu naturellement être soumise au Conseil d'administration.

Personne ne demandant la parole, la proposition ci-dessus de la Direction est adoptée à l'unanimité.